



## RECOMMANDE

Direction Infrastructure de Transport - SPF Mobilité  
et Transports (Beliris) (Monsieur Cédric Bossut)  
rue du Progrès 56  
1210 BRUXELLES

Votre lettre du	Référence communale	Nos références	Annexe(s)
-/-	PU2018/406-262/2-14	28 -11- 2019 09/PFD/690800	1 exemplaire des plans cachetés + avis du SIAMU + avis ANLH

Votre correspondant(e) : Michaël BRIARD, Attaché - tél. : 02 432 84 69 E-mail : mbriard@urban.brussels

## PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Ixelles
- Demandeur : Direction Infrastructure de Transport - SPF Mobilité et Transports (Beliris)  
(Monsieur Cédric Bossut)  
rue du Progrès, 56  
1210 Bruxelles
- Situation de la demande : Rue du Relais 2 - 14
- Objet de la demande : Rénover et étendre un ensemble d'immeubles de logements sociaux et  
passer de 52 à 53 logements

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 01/10/2018 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

(4) ~~vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles ;~~

(1) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (03/11/2018), que cet avis est donc réputé favorable ;

(4) ~~attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Ixelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du ) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :

<sup>(4)</sup> un plan particulier d'affectation du sol approuvé et dénommé

<sup>(4)</sup> dont la modification a été décidée par arrêté du

<sup>(4)</sup> un permis de lotir n° du

<sup>(4)</sup> dont la modification – l'annulation <sup>(4)</sup> a été décidée par arrêté du

<sup>(4)</sup> attendu que la demande déroge au susdit plan particulier – permis de lotir <sup>(4)</sup>; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation <sup>(4)</sup>;

<sup>(1)</sup> attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 19/10/2018 au 03/11/2018 et que 4 réclamations ont été introduites ;

<sup>(1)</sup> vu l'avis de la commission de concertation du 19/12/2018 ;

<sup>(1)</sup> vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

<sup>(1)</sup> vu les règlements communaux d'urbanisme,

## ARRETE :

**Article 1er** Le permis est délivré à la Direction Infrastructure de Transport - SPF Mobilité et Transports (Beliris) (Monsieur Cédric Bossut) pour les motifs suivants <sup>(2)</sup> :

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle ainsi qu'en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la demande vise à rénover et étendre un ensemble d'immeubles de logements sociaux (de 52 à 53) ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/05/18 ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 19/10/2018 au 03/11/2018 pour les motifs suivants :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)
- application de la prescription particulière 1.5.2° du PRAS (modifications des caractéristiques urbanistiques des constructions)

Considérant que la demande a été soumise à l'avis de la commission de concertation le 19/12/2018 ;

Et que 4 lettres de réclamations et d'observations ont été introduites ;

Considérant que les réclamations portent principalement sur

- la préservation de l'intérieur d'îlot, dans le respect de la biodiversité, du maillage vert et des règlements permettant de préserver des liaisons écologiques que représentent les intérieurs d'îlot à Bruxelles qui permettent également de lutter contre les îlots de chaleur;
- la crainte de voir les extensions empiéter de façon trop importante sur l'îlot;
- le questionnement d'une analyse de la biodiversité aurait été réalisée (p. ex. si des moineaux domestiques sont éventuellement présents);
- la plaine de jeux, afin de préserver la végétation et d'éviter le placement de revêtement synthétique;

Considérant que la Commission de concertation du 14 novembre 2018 a reporté son avis et a demandé de soumettre le dossier à l'avis de la Commission Royale des Monuments et des sites;

Vu l'avis défavorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 14/02/18 ; que la CRMS, dans son avis, estime que les interventions projetées auront un impact trop lourd sur le site de la « Cité Volta » ;

Considérant que les bâtiments faisant l'objet de la demande font partie de la Cité Volta, dont la conception date d'entre 1914 et 1925 et conçue par l'architecte J. Caluwaers;

Considérant qu'ils sont inscrits à l'inventaire scientifique établi par la direction du patrimoine Culturel ;



Considérant que la Commission Royale s'interroge sur le bilan environnemental des interventions particulièrement lourdes; elle estime que des opérations de rénovation et réhabilitation plus douces sont possibles ;elle considère que les questions de stabilité et de mise aux normes ne peuvent justifier à elles seules une telle opération assimilable à du « façadisme » ;

Considérant qu'elle constate que la modification des séquences d'entrée (la répartition des logements en duplex et les entrées réalisées depuis le jardin commun) modifie la compréhension du système d'organisation spatiale d'origine et du rapport des immeubles avec l'espace urbain et le jardin commun ;

Considérant qu'elle salue l'usage de la brique pour les nouvelles interventions qui permet de conserver une unité de matériaux, elle demande d'étudier une formule patrimoniale plus respectueuse des façades arrières (et de leurs châssis) d'autant qu'elles ont été conservées jusqu'à aujourd'hui en limitant les interventions contemporaines à des travées clairement définies et ponctuelles et ailleurs là où la brique ancienne est conservée d'opter pour la restauration avec conservation de la typologie originelle des châssis, les façades arrières participant à la composition de l'ensemble et à la typologie typique de la cité ;

Considérant que la CRMS salue la volonté d'offrir des logements sociaux de qualité et le souci de respecter l'architecture des façades avant et halls d'entrée ; elle n'est cependant pas favorable à la lourdeur conséquente de l'opération ; elle préconise un programme allégé et respectueux des immeubles, y compris son mode de distribution, de ses planchers, de ses façades arrières et de ses toitures qui permettrait de conserver l'homogénéité d'ensemble de cette dernière partie encore sauvable de la cité Volta tout en offrant des logements de qualité ;elle demande également de revoir les abords dans un plus grand respect des dessins et concepts paysagers d'origine ;elle demande également de renoncer aux nouvelles fenêtres de toit en façade et de restituer des modèles originels ;

Considérant que les bâtiments concernés sont implantés le long de la rue du Relais;

Considérant que les immeubles aux n° 4, 8 et 12 présentent 5 travées sur trois niveaux sous toiture à versants et aux n°2, 6, 10 et 14 , 3 travées sur 4 niveaux sous toit plat;

Considérant que le projet prévoit 4.656 m<sup>2</sup> de logement, et préserve 39 caves, un local poubelles et des locaux techniques en sous-sol;

Considérant que deux locaux vélos (76 emplacements) sont placés à l'extérieur;

Considérant qu'un local poubelle de 5,6 m<sup>2</sup> est aménagé en sous-sol pour l'ensemble du projet;

Considérant que le demandeur a précisé qu'il s'agissait d'une erreur de plan;

Considérant que ce dernier est insuffisant pour un aussi grand nombre de logements;

Considérant que le demandeur a déclaré en séance de la Commission de concertation qu'il s'agissait d'une erreur, le projet ne prévoit pas de local poubelle; qu'une gestion claire sera définie sur le site;

Considérant qu'en outre, tous les logements ne possèdent pas de locaux de rangement individuels mais qu'ils disposent d'une buanderie;

Considérant que le projet tend au respect des articles 3, 16, 17 et 18 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme quant aux locaux de rangements individuels et communs;

Considérant que les 52 logements se répartissent aujourd'hui comme suit :

- 12 appartements 1 chambre,
- 33 appartements 2 chambres,
- 7 appartements 3 chambres;

Considérant que les 53 logements projetés se répartissent comme suit :

- 10 studios,
- 20 appartements 1 chambre,
- 17 appartements 2 chambres,
- 6 appartements 3 chambres ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des façades avant;

Considérant que l'isolation s'effectue par l'intérieur pour préserver les caractéristiques architecturales des façades;

Considérant que les lucarnes existantes dans le versant avant de la toiture sont supprimées et remplacées par des fenêtres de toit sur des caissons;

Considérant que la façade présente déjà un certains nombres d'éléments architecturaux différents;





Considérant que le projet ajoute un vocabulaire différent manquant quelque peu de cohérence;

Considérant qu'il y a lieu de préserver des lucarnes identiques aux lucarnes existantes;

Considérant que la toiture est légèrement rehaussée côté rue et redressée à l'arrière d'un niveau;

Considérant que les toitures plates sont démolies et reconstruites au même niveau;

Considérant qu'à l'arrière, le projet prévoit deux extensions de 2 travées et la fermeture de l'ensemble des loggias existantes à l'arrière;

Considérant que les loggias étaient source d'humidité et sont fortement dégradées;

Considérant que la toiture des extensions sont transformées en terrasses;

Considérant que celles-ci, implantées à distance des parcelles voisines, ne sont pas de nature à nuire aux qualités résidentielles de l'intérieur d'îlot;

Considérant que les façades arrière sont modifiées et présentent de grandes baies vitrées ouvertes sur l'intérieur d'îlot;

Considérant que cette intervention est justifiée par le fait que les logements manquent aujourd'hui de lumière naturelle;

Considérant que les annexes intègrent des volumes existants et se différencient des parties existantes par un traitement plus contemporain, tout en respectant le matériau présent sur l'ensemble du site par la mise en œuvre d'un parement en briques;

Considérant que les diverses extensions arrière et en toiture sont conformes aux dispositions du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme;

Considérant toutefois que les façades arrière sont entièrement restructurées;

Considérant que, si les interventions au niveau des loggias sont ponctuelles, le projet modifie fortement l'aspect des façades arrière et qu'il y a lieu, dans la mesure du possible, de mieux respecter leurs caractéristiques initiales ;

Considérant que, à l'avant les châssis et portes d'entrée sont remplacés par des châssis en bois respectant les divisions d'origine;

Considérant qu'aucune information n'est donnée quant au placement éventuel de système de ventilation au sein des châssis; qu'il y a lieu d'opter pour une solution, rendant ce système le plus discret possible;

Considérant que, s'agissant d'immeubles existants, le projet tend de manière générale à respecter les normes d'habitabilité prescrites par le titre II du Règlement Régional d'Urbanisme, hormis certains locaux qui présentent des dérogations mineures :

- article 10 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme en matière d'éclairage naturel des locaux lorsque les baies sont préservées;

Considérant que s'agissant d'un immeuble existant de grande valeur patrimoniale, les baies existantes en façade avant ne sont pas modifiées;

Considérant l'article 3 du Titre II du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qui concerne la superficie des locaux habitables (séjour /cuisine variant de 22 à 27 m<sup>2</sup> au lieu de 58 m<sup>2</sup>; chambres principales variant de 10 à 13 m<sup>2</sup> au lieu de 14 m<sup>2</sup>; chambres secondaires de 8 m<sup>2</sup> au lieu de 9m<sup>2</sup>);

Considérant que le projet prévoit cependant la démolition de l'ensemble des planchers, les toitures et d'une partie des façades arrière et que la structure intérieure existante n'est que très peu préservée ;

Considérant que les niveaux des planchers ne sont pas modifiés;

Considérant que l'architecte a précisé en séance de la Commission de concertation, que des sondages effectués, il ressort que les planchers ne sont pas en état de supporter des surcharges et présentent un fléchissement important;

Considérant que si le projet modernise et améliore le confort des immeubles et préserve les escaliers principaux et les halls d'entrée;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier la possibilité de préserver les planchers;

Considérant que de nombreux logements s'organisent en duplex leur conférant, malgré les dérogations, de bonnes conditions d'habitabilité;





Considérant que les studios ne répondent pas strictement à la définition du Règlement Régional d'Urbanisme en ce qu'ils présentent des locaux différenciés; qu'ils apparaissent comme des logements 1 chambre;

Considérant que cependant le séjour seul répond aux normes minimales de superficie des studios;

Considérant que ces logements présentent également de bonnes conditions d'habitabilité;

Considérant que certains appartements sont accessibles aux personnes à mobilité réduite;

Vu l'avis de l'ANLH en date du 16 novembre 2018 déclarant le projet non conforme au titre IV du règlement régional d'urbanisme en ce qui concerne les portes d'entrée des immeubles ainsi que les portes d'entrée des logements du rez-de-chaussée ;

Considérant toutefois qu'il s'agit de la rénovation d'un immeuble existant ; que ces portes viennent s'insérer dans la structure existante, de sorte qu'il n'est pas possible de les agrandir ;

Considérant qu'un local commun « traversant » est prévu au centre du projet;

Considérant que le projet prévoit la rénovation des abords et de la zone de cours et jardins;

Considérant qu'à l'origine, l'intérieur d'îlot était un jardin commun;

Considérant que le projet prévoit de réhabiliter le jardin commun, tout en prévoyant une partie privative pour 6 logements du rez-de-chaussée;

Considérant que, dans la zone commune, sont créés deux abris vélos pour 76 emplacements;

Considérant qu'aucune élévation n'est cependant fournie de cet équipement;

Considérant que des contradictions apparaissent entre les chiffres donnés et les plans sur le nombre d'emplacement ; ce qu'il convient de corriger;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer l'agencement du parking vélos et de prévoir un système d'accroche;

Considérant que les cheminements sont prévus en dolomie;

Considérant que la grande majorité de la zone de cours et jardins est par conséquent perméable;

Considérant que la zone de recul est également réaménagée;

Considérant que les cheminements piétons donnant accès aux entrées des immeubles permettent la réalisation de rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, vu que ces zones sont situées en contrebas du niveau du trottoir et accessible aujourd'hui par des marches;

Considérant que les arbres existants bordant cette zone sont préservés;

Considérant que hormis ce passage, la zone est recouverte de gazon et d'arbustes, conformément aux articles 11 et 25 du Règlement Régional d'Urbanisme et du Règlement Général sur les Bâtisses de la Commune d'Ixelles;

Considérant que le projet prévoit également le placement d'une citerne d'eau de pluie de 5 m<sup>3</sup> et d'un bassin d'orage de 20 m<sup>3</sup>;

Considérant que cependant le calcul indicatif du Règlement Régional d'Urbanisme (33l/m<sup>2</sup> de toiture), nous indique que la capacité nécessaire serait de 38,8 m<sup>3</sup>

Considérant que le projet ne concerne pas une nouvelle construction;

Considérant que les problèmes d'inondation en région de Bruxelles-Capitale sont croissants ;

Considérant qu'il faut privilégier le rejet des eaux in situ (dans le jardin) par infiltration dans le sol plutôt qu'un raccordement direct au réseau d'égouttage ;

Considérant que le présent projet ne prévoit pas la mise en place d'un bassin d'orage et d'une citerne de faible dimension;

Considérant que, vu la superficie des toitures plates reconstruites (100 m<sup>2</sup> et plus), elles devraient répondre à l'article 13 du Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme et être végétalisée;

Considérant que, malgré la nécessité de rénover et moderniser les logements sociaux, il y a lieu de mieux préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales de cet ensemble remarquable;

Considérant l'avis favorable unanime de la commission de concertation du 19/12/2018 aux conditions suivantes:

« AVIS FAVORABLE de la commission, sous condition :

1. revoir les élévations arrière dans un plus grand respect des caractéristiques d'origine des immeubles;



2. *étudier la possibilité de préserver les planchers existants;*
3. *reconstruire les lucarnes à l'identique;*
4. *prévoir des toitures végétales sur les toitures plates;*
5. *fournir les élévations des abris vélos, améliorer l'agencement du parking vélos et prévoir un système d'accroche;*
6. *augmenter la capacité des citernes d'eau de pluie et du bassin d'orage ;*
7. *faire appel au Facilitateur Eau de Bruxelles Environnement pour rassembler au mieux les informations en matière d'eau mais aussi pour définir une vision globale de gestion de l'eau pluviale ;*
8. *opter pour une solution rendant le système de ventilation placé éventuellement dans les châssis le plus discret possible. »*

Vu la demande de plans modifiés en date du 31/01/19 (en application de l'article 191 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire) répondant aux conditions suivantes :

- revoir les élévations arrière dans le sens d'un plus grand respect des caractéristiques patrimoniales des immeubles;
- reconstruire les lucarnes à l'identique en façade avant;
- prévoir des toitures végétales sur les nouvelles toitures plates (plus de 100 m<sup>2</sup>);
- fournir les élévations des abris vélos et améliorer l'agencement du parking vélos (prévoir notamment un système d'accroche);
- augmenter la capacité des citernes d'eau de pluie et du bassin d'orage (dans le respect du RRU, Titre I, art.16 : minimum 33l/m<sup>2</sup> de toiture) ;

Considérant que le demandeur a introduit des documents modifiés le 28/08/2019 visant à répondre aux conditions énoncées ci-dessus ;

Considérant que de manière générale, les châssis dans les baies existantes sont de teinte blanche, que des impostes et des croisillons sont prévus dans la mesure du possible ;

Considérant que les nouvelles baies prévues dans les extensions en façade arrière, dans les loggias et en toiture se distinguent par leur couleur rouge ;

Considérant qu'en façade avant, les lucarnes seront reconstruites à l'identique, une dérogation à la PEB étant demandée à cet égard, afin de conserver les dimensions existantes ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

Considérant que chaque surface de toiture plate prise séparément a une surface inférieure à 100m<sup>2</sup> ; qu'il s'agit de plus d'une transformation d'un bâti existant ;

Considérant de plus que le demandeur argumente que la toiture plate située au pied d'un versant de toiture inclinée, rend difficile la viabilité des substrats, en raison du risque d'écoulement important ;

Considérant que des plans et élévations complémentaires définissent les abris vélos constitués d'une structure légère et intégrés dans le plan d'aménagement paysager des abords ;

Considérant que le projet prévoit désormais deux abris extérieurs d'une capacité de 28 et 42 vélos, en plus d'un local pour 6 vélos à l'intérieur des immeubles, soit une capacité totale de 76 emplacements ;

Considérant que la capacité de la citerne d'eaux de pluie augmente (passant de 5 à 10 m<sup>3</sup>) et que celle du bassin d'orage diminue (passant de 20 à 8 m<sup>3</sup>) en concertation avec le Facilitateur eaux de Bruxelles-Environnement ;

Considérant en outre que le demandeur souhaite abattre un arbre à haute tige (conifère) situé à trop grande proximité du bâtiment C ; que cette demande est justifiée ;

Considérant ainsi que ce projet de rénovation d'une Cité de logements sociaux, améliore l'habitabilité de ceux-ci dans le respect des qualités patrimoniales de l'ensemble, tout en autorisant certaines interventions plus contemporaines ;

**Les dérogations au Règlement Régional d'Urbanisme en matière de normes minimales d'habitabilité (Titre II) en ce qui concerne : l'éclairage naturel (art. 10) et les locaux communs (art. 16 : ordures ménagères, 17 : local pour véhicules deux roues et voitures d'enfants et 18 : local pour le rangement du matériel de nettoyage) sont accordées pour les motifs évoqués ci-dessus.**



**Les dérogations au titre IV du Règlement Régional d'Urbanisme en matière d'accessibilité des bâtiments pour les personnes à mobilité réduite sont accordées en ce qui concerne les portes d'entrées de l'immeuble (art. 6) et des logements du rez-de-chaussée (art. 10).**

**Article 2** Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans cachetés et datés du **16/11/2017** , numérotés **001, 002, 900.01, 900.02, 901.01, 901.02, 200.01** et **300.01**, et aux plans datés du **12/07/2019** numérotés **300.02 indice A, 200.02 indice A** et **100.02 indice A** et aux plans datés du **08/07/2019** nommés « **sanitaire abords** » et « **sanitaire R-1** » ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du **15/05/2018** , ses références : **T.2018.0132/1/APB/vh** ;
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2°(3).

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).~~

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du~~

**Article 4** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 5** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

**Article 6** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de et à Ixelles , ses références : PU2018/406-262/2-14  
Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,  
Directrice générale

Fait à Bruxelles, le 28-11-2019

Le fonctionnaire délégué,

Bety WAKNINE,  
Directrice générale

**Thibaut Jossart**  
Fonctionnaire délégué suppléant  
Plaatsvervangend gemachtigde ambtenaar

(1) Copie pour information à : la C.R.M.S. et (2) l'architecte.

(1) Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, Citydev, D.M.S.

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

#### **PEB - demande de PU avec intervention d'un architecte.** (Note PEB 2/2014)

*A prendre en compte lorsque le projet est soumis à la réglementation travaux PEB.*

#### Suite de la procédure PEB :

Pour rappel, dans le cadre de l'OPEB<sup>1</sup>, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Voici les suites à donner à votre procédure en fonction de la nature de vos travaux :

- Pour vos bâtiments PEB de type Rénovation Simple (RS)**
  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez nous envoyer le formulaire de « déclaration PEB simplifiée » dûment complété et signé conformément à l'art. 16. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
- Pour vos bâtiments PEB de type Bâtiment Neuf (BN/BAN) ou Rénovation Lourde (RL)**
  - Préalablement à la réalisation des travaux, vous devez avoir désigné un conseiller PEB conformément à l'art. 12. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.

Ce conseiller PEB doit constituer le dossier technique PEB.

  - Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer le formulaire de « notification PEB de début des travaux » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 11. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.
  - Au plus tard 2 mois après la réception provisoire, vous devez envoyer par recommandé le formulaire de « déclaration PEB » dûment complété et signé à l'IBGE conformément à Art. 15. § 1<sup>er</sup> de l'OPEB.

#### Adresse pour l'envoi des formulaires (BN/BAN et RL) à l'IBGE

Bruxelles Environnement - IBGE  
 Division Energie - Département Travaux PEB  
 Gulledele 100 - 1200 Bruxelles  
 ou par mail :  
[epbdossierpeb@environnement.irisnet.be](mailto:epbdossierpeb@environnement.irisnet.be)

Nous vous rappelons également que, conformément à l'OPEB, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).  
 En cas de non respect, l'OPEB prévoit des amendes administratives en ses articles 29 à 33 et des sanctions pénales en son article 34.

#### Services d'aide réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.  
 Les membres de ces services sont en contact régulier avec l'IBGE.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.irisnet.be">facilitateur@environnement.irisnet.be</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Agents PEB Communaux	Service Urbanisme des Communes		Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:celine.deschryver@confederationconstruction.be">celine.deschryver@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
impulse.brussels	<a href="mailto:info@impulse.irisnet.be">info@impulse.irisnet.be</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

#### Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):  
[www.bruxellesenvironnement.be](http://www.bruxellesenvironnement.be) > Accès aux professionnels > Dossier Performance Energétique des Bâtiments > travaux PEB

<sup>1</sup> Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments - MB 11/07/2007



## Dispositions légales et réglementaires

### Péremption et prorogation

**Article 87** de l'ordonnance du 29 août 1991.

§1<sup>er</sup> Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 84, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros oeuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en oeuvre les charges imposées en application de l'article 86. La péremption du permis s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le permis peut être prorogé pour une période d'un an. La demande de prorogation doit intervenir deux mois au moins avant l'écoulement du délai de deux ans visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier.

Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 151, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué. A défaut de décision des autorités visées aux quatrième et cinquième alinéas au terme du délai de deux ans, la prorogation est réputée accordée. La décision de refus de prorogation du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 129, 133, 144 et 148. L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

§2. En cas de projet mixte au sens de l'article 108, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

La décision définitive de refus relative à la demande de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme. Pour l'application de la présente ordonnance, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés. Le délai de péremption visé au § 1<sup>er</sup> ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Exécution du permis

**Article 120** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le permis délivré en application des articles 116 et 118 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis.

Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 87, § 2. Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

### Publicité

**Article 121** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 183, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

N.B. : cet avis est à retirer auprès de la commune où se situent les actes et les travaux autorisés par le présent permis. Un modèle de cet avis est joint à titre d'information.



## Recours au Collège d'urbanisme

### **Article 144** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur peut, dans les trente jours de la décision de refus du fonctionnaire délégué ou de l'expiration du délai fixé à l'article 142, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.

Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.

#### *Lire la disposition actuellement en vigueur :*

*Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

*Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste.*

*Copie du recours est adressée par le Collège d'urbanisme au fonctionnaire délégué.*

### **Article 145** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Collège d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre commandée à la poste.

### **Article 146** de l'ordonnance du 29 août 1991.

Le demandeur ou son conseil, le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué, ainsi que le fonctionnaire délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

### **Article 147** de l'ordonnance du 29 août 1991.

La décision du Collège d'urbanisme est notifiée au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de quinze jours.





**AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING**

**Région de Bruxelles-Capitale**  
Commune de ...

**Brussels Hoofdstedelijk Gewest**  
Gemeente ...

**AVIS****MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de  
l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels  
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME<sup>(1)</sup>  
PERMIS DE LOTIR N° ...<sup>(1)</sup>

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING<sup>(1)</sup>  
VERKAVELINGSVERGUNNING NR ...<sup>(1)</sup>

délivré le ...  
à ...  
par ...  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan ...  
door ...  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : ...

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : ...

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :  
Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :  
Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations  
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,  
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :  
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-  
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van  
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de  
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de  
gewestelijke website van stedenbouw :  
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-  
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-  
de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl).





## PERMIS D'URBANISME OCTROYE PAR LE FD

## Modification du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2010

**Disposition transitoire** (article 120 de l'ordonnance du 14 mai 2009 modifiant l'ordonnance du 13 mai 2004 portant ratification du Code bruxellois de l'aménagement du territoire) :

« Les demandes de permis ou de certificat et les recours dont la date de dépôt ou d'envoi est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance poursuivent leur instruction selon les dispositions procédurales en vigueur à cette date.

*Toutefois, les recours introduits après l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre une décision de l'autorité délivrante rendue avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions en vigueur au jour où la décision de l'autorité délivrante a été rendue.*

*Pour l'application de la présente disposition, les articles 126/1, 164/1 et 173/1 du Code, tels qu'insérés par la présente ordonnance, sont considérés comme des règles de fond d'application immédiate, y compris au bénéfice des requérants devant le Collège d'urbanisme dans le cadre de la procédure applicable avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. »*

### CoBAT :

#### **Péremption et prorogation**

##### *Article 101 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

À défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou la reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

##### *Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme.*

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.



**Publicité***Article 194/2 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article

**Modification du permis d'urbanisme***Article 102/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. Les dispositions du chapitre Ier et III du présent titre sont applicables à la demande de modification du permis d'urbanisme.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

**Recours au Gouvernement***Article 180 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le demandeur peut à l'expiration du délai fixé à l'article 178 ou dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué, introduire un recours auprès du [1 Gouvernement]1 par lettre recommandée à la poste.

Ce recours est adressé au Collège d'urbanisme qui en transmet copie au Gouvernement et au fonctionnaire délégué dans les cinq jours de sa réception.

*Article 181 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis.

Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Collège d'urbanisme par lettre recommandée à la poste. Le Collège d'urbanisme en transmet une copie au Gouvernement.

*Article 182 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le recours est instruit et vidé conformément aux articles 171 à 173/1.

*Article 171 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours.

Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé :

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.



Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

*Article 172 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

*Article 173 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

*Article 173/1 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.

*Article 174 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

*Article 188 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire*

Le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Ils peuvent également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du fonctionnaire délégué et du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis du Collège d'urbanisme.

Lorsqu'un recours au Gouvernement porte sur des actes et travaux relatifs à un bien repris sur la liste de sauvegarde ou classé ou en cours d'inscription ou de classement ou sur un immeuble inscrit à l'inventaire des sites d'activité inexploités, le Gouvernement peut statuer sans être tenu par l'avis du collège des bourgmestre et échevins visé à l'article 177, § 1er, alinéa 3.

En outre, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement peuvent accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique, objets de la demande, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées aux articles 150 et 151.

